

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1874.

---

## DÉTENTION PRÉVENTIVE (1).

---

### AMENDEMENTS.

*Amendement proposé par M. le Ministre de la Justice.*

#### ART. 24.

Le juge d'instruction ne peut, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

§§ 2 et 3 (comme au projet).

---

#### ART. 27.

Tout accusé ou prévenu acquitté de la poursuite, après une détention préventive, peut réclamer à charge du trésor public une indemnité pour réparation du dommage matériel résulté de cette détention.

La demande d'indemnité sera formée séance-tenante devant la Cour ou le tribunal qui a prononcé l'acquiescement.

GUSTAVE JOTTRAND.

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

---

#### ART. 28.

Devant toutes les juridictions l'accusé, le prévenu ou son conseil, pourra questionner directement les témoins de la même manière que l'organe du ministère public, le juge ou les jurés peuvent le faire.

GUSTAVE JOTTRAND.

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 63.

Rapport, n<sup>o</sup> 90.